



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/090

Jugement n° : UNDT/2020/140

Date : 7 août 2020

Original : anglais

Juge : Mme Rachel Sophie Sikwese

Greffe : Nairobi

Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

HASSAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Yun Hwa Ko, Fonds des Nations Unies pour la population

Résumé

1. Dans une requête révisée datée du 24 septembre 2019, la requérante, fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), conteste les décisions du FNUAP : a) de ne lui verser une indemnité journalière de subsistance que pour la période allant du 23 au 29 novembre 2016, alors qu'elle a effectué plusieurs déplacements à Nairobi depuis Hargeisa (Somalie) pour des raisons médicales entre novembre 2016 et mars 2017 ; b) de ne pas considérer les périodes allant du 29 novembre 2016 au 12 février 2017 et du 10 mars au 29 avril 2017 comme une évacuation sanitaire et un congé de maladie (les « décisions contestées »). Le défendeur soutient que la requête n'est pas fondée et devrait être rejetée. Le Tribunal constate que les griefs de la requérante ont été privés d'objet et les rejette dans leur intégralité.

Faits et procédure

2. La requérante est titulaire d'un engagement de durée déterminée en tant qu'assistante (administration et finances) à la classe G-7 au bureau de pays du FNUAP en Somalie.

3. Le 10 novembre 2016, Mme Florence Fongang, docteure à la Clinique des Nations Unies à Hargeisa (Somalie), a demandé que la requérante se rende au Service médical commun à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) aux fins d'un « voyage pour soins médicaux ». Le Service médical commun a transmis la demande à la Division des services médicaux des Nations Unies à New York (la « Division des services médicaux »)¹.

¹ Réponse, annexe R/1, courriel de la docteure Florence Fongang au Service médical commun de l'ONUN en date du 10 novembre 2016.

4. Dans sa réponse du 15 novembre 2016, la Division des services médicaux a précisé que le pouvoir d'approuver l'évacuation médicale est délégué aux chefs de départements ou de bureaux hors siège et que la décision d'évacuer doit être prise sur recommandation du médecin des Nations Unies ou du médecin du dispensaire des Nations Unies chargé de la prestation de services médicaux au département ou au bureau concerné².

5. Le 17 novembre 2016, le docteur James Mbai, du Service médical commun de l'ONUN, a informé Mme Njeri Wakogi, assistante administrative au bureau du FNUAP en Somalie, que le cas de la requérante ne pouvait être considéré comme une évacuation médicale parce qu'il ne satisfaisait pas aux critères applicables, mais qu'il répondait aux critères de la zone de soins régionale ouvrant droit à une prise en charge totale des frais médicaux par l'assurance. Il a ajouté que le cas de la requérante satisfaisait aux critères applicables aux voyages pour soins médicaux des fonctionnaires non titulaires d'un engagement de durée déterminée dans le cadre de l'accord de 2008 de l'équipe de pays des Nations Unies en Somalie, qui permet au FNUAP de prendre en charge certains frais de voyage. Le docteur Mbai a mis la requérante en copie de ce message³.

6. Le bureau du FNUAP en Somalie a organisé le voyage de la requérante à Nairobi du 23 au 30 novembre 2016, sans que celle-ci encoure aucuns frais⁴.

7. Le 6 décembre 2016, la requérante a fait une demande de congé de maladie qui n'a pas été certifiée parce qu'il manquait des informations médicales. Le même jour, un courrier électronique lui a été envoyé, dans lequel il lui était demandé de fournir un certificat médical détaillé précisant les dates des congés de maladie, auquel la requérante n'a pas répondu⁵.

² Ibid., courriel de la Division des services médicaux à la docteure Fongang en date du 15 novembre 2016.

³ Ibid., courriel du docteur Mbai à Mme Wakogi en date du 18 novembre 2016.

⁴ Ibid., courriel de M. Botev à Mme Wakogi en date du 18 novembre 2016 et annexe R/2, autorisation de voyage en date du 22 novembre 2016.

⁵ Annexe R/12, courriel en date du 16 mars 2017 de M. John Gain, de la Division des services médicaux, à Mme Wakogi.

8. Le 13 décembre 2016, Mme Wakogi a demandé au Service médical commun de l'ONUN ce qu'il en était de la situation de la requérante⁶.

9. Le 6 janvier 2017, le docteur Mbai a informé Mme Wakogi que : la requérante avait été autorisée à retourner en Somalie ; elle devait revenir pour une évaluation ; il lui avait été conseillé d'obtenir la recommandation de son médecin concernant le congé de maladie et de la communiquer à la Division des services médicaux pour approbation⁷.

10. Le 10 janvier 2017, la requérante est retournée en Somalie à bord d'un vol affrété par le bureau du FNUAP en Somalie, sans frais pour elle⁸.

11. Le 2 février 2017, M. Nikola Botev, représentant du FNUAP en Somalie, a informé la requérante, alors que celle-ci avait fait une demande de billet d'avion pour Nairobi : qu'aucune disposition des directives ne prévoyait le cas des voyages pour soins médicaux ; qu'il appartenait à la direction de décider de faire preuve de souplesse ; qu'aucune indemnité journalière de subsistance n'était prévue en cas de voyage pour soins médicaux ; qu'il exercerait son pouvoir discrétionnaire pour faciliter son voyage aller-retour à Nairobi aux fins d'un contrôle médical, pour être juste à son endroit⁹.

12. La requérante s'est rendue à Nairobi du 5 au 16 février 2017. Le bureau du FNUAP en Somalie a organisé les deux vols sans que la requérante encoure aucuns frais¹⁰.

⁶ Réponse, annexe R/3, échange de courriels entre Mme Wakogi et le Service médical commun de l'ONUN en décembre 2016.

⁷ Ibid., courriel du docteur Douglas Ochieng à Mme Wakogi en date du 6 janvier 2017.

⁸ Annexe R/4, autorisation de voyage en date du 9 janvier 2017.

⁹ Annexe R/5, courriel de M. Botev à la requérante en date du 2 février 2017.

¹⁰ Annexe R/6, autorisation de voyage en date du 3 février 2017.

13. Le 20 février 2017, M. Botev a en outre informé la requérante que les directives concernant les voyages pour soins médicaux auxquelles le docteur Mbai avait fait référence dans son courriel du 18 novembre 2016 ne s'appliquaient qu'au personnel non titulaire d'un engagement de durée déterminée dans le cadre de l'accord de l'équipe de pays des Nations Unies en Somalie¹¹.

14. Le 8 mars 2017, M. Arturo Pagan, Directeur adjoint de la Division des ressources humaines, a conseillé au bureau du FNUAP en Somalie de considérer le premier voyage et le premier voyage de suivi de la requérante comme une évacuation sanitaire¹².

15. Le 10 mars 2017, la requérante s'est à nouveau rendue à Nairobi pour une deuxième visite de contrôle¹³.

16. Le 21 avril 2017, le docteur Ochieng, du Service médical commun de l'ONUN, a écrit à la Division des services médicaux pour demander un congé de maladie au nom de la requérante pour les périodes allant du 23 novembre 2016 au 13 février 2017 et du 10 mars au 30 avril 2017 (les « périodes contestées »), en joignant les documents utiles. Le 25 avril 2017, la Division des services médicaux a informé la requérante que le congé de maladie ne pouvait pas être certifié pour les périodes contestées parce que les documents nécessaires avaient été soumis trop tard, c'est-à-dire en dehors du délai de 20 jours suivant le premier jour d'absence¹⁴.

¹¹ Annexe R/7, courriel de M. Botev à la requérante en date du 20 février 2017.

¹² Annexe R/8, courriel de M. Pagan à M. Botev en date du 8 mars 2017.

¹³ Réponse, par. 14, requête, sect. VIII.

¹⁴ Annexe R/12, courriel daté du 16 mars 2017 de M. John Gain, de la Division des services médicaux, à Mme Wakogi et courriel daté du 21 avril 2017 du docteur Ochieng à la Division des services médicaux.

17. Le 3 mai 2017, la requérante ayant souhaité déposer une nouvelle demande de congé de maladie, la Division des services médicaux lui a conseillé de justifier ce retard. Elle a répondu qu'elle n'avait pas pu se procurer de certificats médicaux dans les 20 jours suivant son premier jour d'absence et qu'elle n'avait pas connaissance du délai de 20 jours¹⁵.

18. Le 5 février 2018, M. Pagan a informé la requérante que l'Organisation lui verserait une indemnité journalière de subsistance pour la période allant du 23 au 29 novembre 2016¹⁶.

19. La requérante a déposé une demande de contrôle hiérarchique des décisions contestées le 9 avril 2018¹⁷.

20. En juin 2018, le FNUAP a versé à la requérante un montant de 2 184 dollars correspondant à huit jours d'indemnité journalière de subsistance à Nairobi, soit du 23 au 30 novembre 2016¹⁸.

21. Le 8 novembre 2019, la Division des services médicaux a approuvé l'absence de la requérante pendant la période allant du 23 novembre 2016 au 13 février 2017 et du 12 mars au 30 avril 2017 en tant que congé de maladie certifié, son premier voyage du 23 novembre 2016 au 10 janvier 2017 et le voyage de suivi du 5 au 16 février 2017, au titre de l'évacuation sanitaire¹⁹.

¹⁵ Annexe R/13, courriel daté du 3 mai 2017 de M. John Gain, de la Division des services médicaux, à la requérante.

¹⁶ Annexe R/9.

¹⁷ Annexe non numérotée de la requérante.

¹⁸ Annexe R/10.

¹⁹ Annexe R/11.

22. Le 15 mars 2020, l'Organisation a décidé de verser à la requérante un montant supplémentaire de 4 368 dollars équivalant à 14 jours d'indemnité journalière de subsistance²⁰.

Arguments des parties

Requérante

23. Le défendeur a affirmé que la durée maximale applicable au titre de l'indemnité journalière de subsistance était de 45 jours, conformément à la politique du PNUD en matière d'évacuation sanitaire, ce qui ne correspond toutefois pas à la pratique du bureau puisqu'une personne à charge d'un collègue a été évacuée la même année et que ce dernier ainsi que la personne évacuée ont reçu une indemnité journalière de subsistance pendant 115 jours. Lui refuser ce droit ou faire une interprétation erronée de la politique applicable est irrégulier et constitue une violation de ses droits.

24. La requérante a soumis au Tribunal l'approbation initiale d'évacuation sanitaire de la Division des services médicaux et l'approbation des visites de contrôle par le médecin des Nations Unies à Nairobi qui s'occupait de son cas, ainsi qu'une référence rejetée de la Division des services médicaux. Elle s'est rendue en Allemagne à ses propres frais lorsque le médecin l'a informée que son état de santé se détériorait et qu'elle devait subir une opération qui ne pouvait pas être faite à Nairobi. Elle s'est également adressée au Bureau de l'Ombudsman en août 2017, mais aucune décision n'a été prise avant son départ pour l'Allemagne le 5 février 2018.

25. La décision finale a été prise le 5 février 2018 par M. Pagan, qui a informé la requérante que sa longue période d'absence médicale allant du 23 novembre 2016 au 12 février 2017 n'avait pas été approuvée par la Division des services médicaux parce qu'elle avait été soumise tardivement. Par conséquent, l'indemnité journalière de subsistance correspondant à cette période supplémentaire n'a pas non plus été approuvée.

²⁰ Conclusions finales du défendeur, par. 10, et annexe R/CS2.

26. Un courriel antérieur rédigé par M. Pagan le 8 mars 2017 et joint en tant qu'annexe R-8 du défendeur vient contredire cette décision. Dans ledit courriel, le médecin local des Nations Unies a demandé l'autorisation du docteur Mbai, lequel a indiqué que le cas de la requérante relevait de l'instruction administrative ST/AI/2015/3 (Régime d'assurance médicale pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local dans certains lieux d'affectation hors Siège), selon laquelle la requérante pouvait se faire soigner dans un pays voisin sans qu'une autorisation préalable d'évacuation sanitaire soit nécessaire, et a précisé que le type de voyage concerné répondait aux critères applicables aux voyages pour soins médicaux des fonctionnaires non titulaires d'un engagement de durée déterminée dans le cadre de l'accord du bureau de pays des Nations Unies en Somalie, étant donné que la requérante était une fonctionnaire et tout arrangement officieux ayant pu être conclu au niveau des bureaux de pays ne reposait pas sur une politique et constituait un risque institutionnel.

27. Compte tenu de la réponse du docteur Mbai, le bureau de pays a autorisé un billet aller-retour, puisque l'assurance devait couvrir les frais médicaux. La requérante n'a toutefois pas reçu d'indemnité journalière de subsistance ni d'autres prestations. Le docteur Mbai semblait avoir accepté l'arrangement officieux qui n'est pas prévu dans la politique.

28. Malgré tous les défis que doit relever une femme en poste dans un lieu d'affectation famille non autorisée et à haut risque, qui ne propose aucun appui à la famille, et malgré le traumatisme causé par le fait de perdre régulièrement des amis et des collègues, elle ne s'attendait pas que l'Organisation lui fasse subir un stress et un traumatisme par rapport à ses droits à prestations alors qu'elle fait face à des problèmes de santé.

Réparation

29. La requérante prie le Tribunal de lui accorder les réparations suivantes :
- a. ordonner le versement d'une indemnisation à hauteur de 48 000 dollars au titre des pertes financières causées par les décisions contestées, qui correspond aux frais encourus (indemnité journalière de subsistance applicable) au regard de l'évacuation à Nairobi, des vistes de contrôle et de la référence ;
 - b. ordonner le versement d'une indemnisation à hauteur de 50 000 dollars au titre du préjudice moral qu'elle a subi ;
 - c. toute autre mesure que le Tribunal estime juste, équitable et nécessaire.

Défendeur

Décision concernant le paiement de l'indemnité journalière de subsistance

30. Entre novembre 2016 et avril 2017, la requérante a voyagé plusieurs fois entre la Somalie et Nairobi (Kenya) pour raisons médicales. La requérante n'a jamais reçu l'approbation d'évacuation sanitaire pour aucun des voyages conformément à la politique d'évacuation sanitaire du PNUD et aux procédures connexes, que le FNUAP applique *mutatis mutandis*.

31. S'agissant des évacuations sanitaires de moins de 45 jours, c'est le chef de bureau, en l'occurrence le représentant du FNUAP en Somalie, qui est habilité à les approuver. S'agissant des évacuations sanitaires de plus de 45 jours, c'est la Division des services médicaux qui est habilitée à les approuver. La requérante n'a pas obtenu l'approbation des autorités compétentes concernant son évacuation sanitaire ; au contraire, le chef de bureau de l'époque l'a informée à plusieurs reprises que ses voyages n'étaient pas considérés comme une évacuation sanitaire. Par conséquent, la requérante n'avait droit à aucune indemnité journalière de subsistance.

32. Malgré ce qui précède, l'Organisation a versé à la requérante en juin 2018 un montant correspondant à une semaine d'indemnité journalière de subsistance, et ce, pour être juste à son endroit, notamment parce que l'Organisation lui avait dit, bien qu'à tort, que son premier voyage et son premier voyage de suivi seraient traités comme des évacuations sanitaires.

Décision concernant les congés de maladie certifiés

33. Du 23 novembre 2016 au 12 février 2017 et du 10 mars au 29 avril 2017, la requérante était absente de son lieu de travail. Elle n'a pas suivi les procédures établies par le Statut et le Règlement du personnel ou la politique du PNUD en matière de congé de maladie pour faire la demande et obtenir l'approbation de ses congés de maladie certifiés.

Annulation des décisions contestées

34. En novembre 2019, la Division des services médicaux est revenue sur sa position initiale. Ainsi, elle a approuvé les congés de maladie certifiés pour les périodes allant du 26 novembre 2016 au 13 février 2017 et du 12 mars au 30 avril 2017. La Division des services médicaux a également décidé que le premier voyage de la requérante à Nairobi, du 23 novembre 2016 au 10 janvier 2017, et son premier voyage de suivi, du 5 au 16 février 2017, pour un total de 59 jours, seraient traités comme des évacuations sanitaires. Par la suite, l'Organisation a versé 11 440 dollars à la requérante au titre d'une indemnité journalière de subsistance, le montant total qui lui a été versé correspondant ainsi à 45 jours d'indemnité journalière de subsistance.

35. Le 15 mars 2020, l'Organisation a décidé de verser à la requérante un montant supplémentaire de 4 368 dollars équivalant à 14 jours d'indemnité journalière de subsistance. Par conséquent, le montant total versé et à verser à la requérante équivaut à 59 jours d'indemnité journalière de subsistance, soit le nombre de jours que la Division des services médicaux a décidé de traiter comme une évacuation sanitaire en novembre 2019.

Le grief de la requérante concernant les congés de maladie est sans objet

36. Le grief de la requérante concernant la décision de l'Organisation de ne pas certifier ses congés de maladie pour les périodes allant du 23 novembre 2016 au 12 février 2017 et du 10 mars au 29 avril 2017 est sans objet. Le 8 novembre 2019, la Division des services médicaux a infirmé cette décision et approuvé les congés de maladie de la requérante pour les périodes susmentionnées.

Le grief de la requérante concernant l'indemnité journalière de subsistance est sans objet

37. Seuls le premier voyage et le premier voyage de suivi de la requérante ont été traités comme des évacuations sanitaires.

38. Le courrier électronique adressé le 8 novembre 2019 par la Division des services médicaux (réponse, annexe R/11) est le seul élément de preuve au dossier relatif à l'approbation d'une évacuation sanitaire de la requérante. Dans ce courrier, la Division des services médicaux a décidé de traiter comme des évacuations sanitaires les voyages de la requérante ayant eu lieu entre le 23 novembre 2016 et le 10 janvier 2017 et entre le 5 et le 16 février 2017.

39. Les éléments de preuve montrent qu'à l'exception de ceux visés dans le courrier électronique de la Division des services médicaux daté du 8 novembre 2019, aucun des voyages de la requérante n'a fait l'objet d'une approbation pour évacuation sanitaire.

La requérante a reçu la totalité de l'indemnité journalière de subsistance qui lui était due au titre des évacuations sanitaires approuvées

40. L'Organisation a décidé de verser à la requérante une indemnité journalière de subsistance pour les 59 jours approuvés en tant qu'évacuations sanitaires par la Division des services médicaux le 8 novembre 2019. Par conséquent, le défendeur fait valoir que

les griefs concernant les évacuations sanitaires et le versement de l'indemnité journalière de subsistance sont également sans objet.

Les décisions contestées sont régulières, la requérante n'apportant aucune preuve du contraire

41. L'Organisation a pris les décisions contestées dans le respect du Statut et du Règlement du personnel, ainsi que de la politique du PNUD en matière d'évacuation sanitaire et de congé de maladie. Les demandes de congé de maladie certifié de la requérante ont été rejetées par la Division des services médicaux parce que la requérante n'avait pas respecté les exigences énoncées dans la disposition 6.2 du Règlement du personnel et la politique du PNUD en matière de congé de maladie. Les demandes de la requérante visant le versement d'une indemnité journalière de subsistance pour une durée supérieure à une semaine ont été rejetées, la requérante n'ayant pas obtenu d'approbation au titre d'une évacuation sanitaire, conformément aux exigences énoncées dans la politique et les procédures du PNUD en matière d'évacuation sanitaire.

42. La requérante n'a fourni aucune preuve démontrant que l'Organisation a agi de mauvaise foi en prenant les décisions contestées, ni que ces dernières sont fondées sur un motif illégitime. Au contraire, les éléments de preuve montrent que l'Organisation s'est efforcée d'aider la requérante en faisant directement appel à la Division des services médicaux à plusieurs reprises. Le fait que la requérante n'ait pas respecté le cadre réglementaire applicable est le seul manquement ayant conduit à la prise des décisions contestées. En tant que fonctionnaire, la requérante est censée connaître les règlements, règles, politiques et procédures qui s'appliquent à son égard, l'ignorance n'étant pas une excuse valable. Elle ne peut plaider l'ignorance et reprocher à l'Organisation la prise de décisions résultant de ses propres omissions.

43. Les actes officiels bénéficient d'une présomption de régularité, sauf preuve contraire fournie par la requérante. En l'espèce, la requérante n'ayant fourni aucune preuve de l'irrégularité des décisions contestées, la présomption de régularité de ces dernières est maintenue. Le défendeur affirme que les décisions contestées étaient régulières à la date où elles ont été prises.

La demande d'indemnisation de la requérante est sans fondement

44. La requérante estime qu'elle devrait être indemnisée au titre des pertes financières subies, qu'elle estime équivaloir au montant de l'indemnité journalière de subsistance qu'elle n'a pas perçue. Elle estime par ailleurs qu'elle devrait être indemnisée au titre d'un préjudice moral. La charge de la preuve en la matière revient à la requérante, mais elle n'a fourni aucune preuve venant appuyer sa demande d'indemnisation au titre d'un préjudice financier ou moral. Par conséquent, la demande d'indemnisation de la requérante est sans fondement.

Examen

45. Il s'agit en l'espèce de déterminer si les griefs de la requérante ont été privés d'objet et si cette dernière peut prétendre aux réparations demandées, y compris concernant le préjudice moral.

46. L'examen de la contestation par une fonctionnaire d'une décision administrative commence par la présomption de régularité des actes officiels. Une fois qu'il est démontré que la direction satisfait à cette première exigence, la charge de la preuve revient à la requérante, laquelle doit établir par des preuves claires et convaincantes l'irrégularité des actes de l'Administration.

Les griefs de la requérante ont-ils été privés d'objet ?

47. Dans sa demande de contrôle hiérarchique et dans sa requête, la requérante conteste la décision de l'Organisation de ne pas approuver ses congés de maladie certifiés pour les périodes allant du 23 novembre 2016 au 12 février 2017 et du 10 mars au 29 avril 2017. Elle demande le versement des prestations applicables en cas d'évacuation sanitaire pour les périodes susmentionnées.

48. Le 3 mai 2017, la requérante ayant souhaité déposer une nouvelle demande de congé de maladie, la Division des services médicaux lui a conseillé d'expliquer pourquoi les documents requis avaient été présentés en retard. Elle a répondu qu'elle n'avait pas pu se procurer de certificats médicaux dans les 20 jours suivant son premier jour d'absence et qu'elle n'avait pas connaissance du délai de 20 jours²¹. Dans un premier temps, la Division des services médicaux n'a donc pas certifié le congé de maladie pour les périodes en question, estimant que les documents avaient été soumis en retard sans raison médicale²².

49. La disposition 6.2 du Règlement du personnel et la politique du PNUD en matière de congé de maladie prévoient que le fonctionnaire qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou de blessure doit en aviser le plus tôt possible son chef de service et présenter dans les meilleurs délais tout certificat médical ou tout rapport médical nécessaire.

Paragraphe d) de la disposition 6.2 du Règlement du personnel (Congé de maladie certifié)

d) Tout congé de maladie pris par le fonctionnaire au-delà des limites énoncées au paragraphe c) ci-dessus doit faire l'objet d'une approbation conformément aux conditions fixées par le Secrétaire général. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'absence du fonctionnaire est considérée comme un congé non autorisé, conformément au paragraphe e) ii) de la disposition 5.1.

Paragraphe f) de la disposition 6.2

Tout fonctionnaire qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou de blessure doit en aviser le plus tôt possible son chef de service. Il doit présenter dans les meilleurs délais tout certificat médical

²¹ Annexe R/13, courriel daté du 3 mai 2017 de M. John Gain, de la Division des services médicaux, à la requérante.

²² Réponse, par. 25.

ou tout rapport médical nécessaire, dans les conditions qui seront spécifiées par le Secrétaire général.

Politique du PNUD en matière de congé de maladie [traduction non officielle]

3. Tout fonctionnaire qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou de blessure doit en aviser dans les meilleurs délais son chef de service et les responsables des ressources humaines/responsables du suivi des congés, afin que l'absence puisse être entrée à temps dans le module eServices d'ATLAS HR [...]

Congé de maladie certifié

11. Dans le cas d'un congé de maladie excédant 20 jours ouvrables, le fonctionnaire doit présenter tout certificat médical nécessaire, le formulaire MS 24 et le rapport médical directement à la Division des services médicaux des Nations Unies ou au médecin compétent, afin que le congé soit certifié dans les meilleurs délais et au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant le premier jour d'absence.

50. Selon les éléments de preuve incontestés dont dispose le Tribunal, la Division des services médicaux a exercé en novembre 2019 son pouvoir discrétionnaire en faveur de la requérante en ignorant le dépassement du délai de 20 jours et en approuvant son absence durant les périodes allant du 23 novembre 2016 au 13 février 2017 et du 12 mars au 30 avril 2017 en tant que congé de maladie certifié²³.

51. Le Tribunal relève qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut, il est « compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne [...] contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [...] pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent

²³ Réponse, annexe R/15.

tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ». Il s'ensuit que le Tribunal doit établir l'existence d'une décision administrative susceptible de recours.

52. Au paragraphe V du jugement n° 1157 qu'il a rendu dans l'affaire *Andronov* (2003), l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a défini la décision administrative comme suit [traduction non officielle] :

... une décision unilatérale prise par une administration dans un cas individuel particulier (acte administratif individuel) qui produit des effets juridiques directs dans l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Une décision administrative se caractérise donc par le fait qu'elle est prise par l'Administration, qu'elle est unilatérale, que son application est individuelle et qu'elle entraîne des conséquences juridiques directes.

53. Dans ses décisions ultérieures, le Tribunal d'appel des Nations Unies a réaffirmé cette interprétation ; par conséquent le Tribunal est lié par elle dans son examen de toute requête contestant une décision administrative, en particulier dans les cas où le défendeur affirme que la requête est sans objet.

54. Le défendeur a démontré que l'ensemble des règlements, règles, textes administratifs et politiques a été respecté dans l'évaluation des droits à prestations de la requérante, ce que celle-ci n'a pas contesté au moyen de preuves claires et convaincantes. Il n'existe en l'espèce aucune décision administrative ayant des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail de la requérante sur laquelle le Tribunal puisse statuer. En effet, après l'introduction de sa requête le 24 septembre 2018, il a été satisfait à l'ensemble des demandes de la requérante en novembre 2019.

55. Le défendeur ayant annulé sa décision de ne pas verser les prestations de la requérante, la requête est privée d'objet. Le Tribunal n'examinera pas les réparations demandées, l'irrégularité des décisions contestées n'ayant pas été prouvée.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire afin de verser une indemnité journalière de subsistance pour une durée excédant 45 jours

56. La requérante n'était pas représentée. Durant l'audience de mise en état et dans ses écritures ultérieures, la requérante a demandé au défendeur qu'il exerce un pouvoir discrétionnaire en sa faveur afin de lui verser des indemnités médicales pour une durée excédant la durée maximale autorisée de 45 jours. Le Tribunal observe que le défendeur a exercé son pouvoir discrétionnaire et lui a versé un montant correspondant à 59 jours d'indemnité journalière de subsistance, ce qui représentait la totalité des prestations médicales autorisées. Malgré les questions approfondies du Tribunal, la requérante n'a présenté aucune prestation médicale autorisée demeurant impayée.

Dispositif

57. La requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 7 août 2020

Enregistré au Greffe le 7 août 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi